

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1302914/3

M. Abdelkader

Mme Renault
Magistrat désigné

M. Camenen
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2013
Lecture du 20 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné.

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2013, présentée pour M. Abdelkader
demeurant (91310), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur
lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité
de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré treize points
sur son permis de conduire à la suite des infractions des 8 novembre 2006, 20 mai 2008,
28 septembre 2009 et 10 mai 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter à son permis de conduire les
points irrégulièrement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à
intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative ;

M. soutient que :

-il n'a pas reçu notification d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur a
procédé au retrait de son permis de conduire au motif que son solde de points serait nul ;

- il n'a pas reçu notification des décisions successives de retrait de points ;
- qu'il n'a pas reçu l'information, prévue par les textes, relative à la faculté de réaliser un stage, obligatoire ou non, de récupération de points et qu'ainsi, il a subi les conséquences d'une « rupture de l'égalité des chances et des armes » ;
- il n'a pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, au moment de la constatation des infractions qui lui sont reprochées ;
- l'administration ne démontre pas que les infractions lui sont imputables ;
- la réalité de l'infraction commise le 10 mai 2010 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté l'infraction conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'intéressé la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les conditions dans lesquelles une infraction a été commise ; que le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité de l'infraction du 15 mai 2010 est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2013, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Renault pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 décembre 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. demande au tribunal l'annulation de la décision du 21 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint sa restitution ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des 20 mai 2008, 28 septembre 2009 et 10 mai 2010 :

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

2. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant que s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2012 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points contestées qui entraînerait l'irrégularité de la procédure suivie et partant, l'illégalité de ces décisions de retrait de points doit être écarté ; qu'est également sans influence sur la légalité de ces retraits le fait qu'un retrait de points n'a pas été précédé de l'information relative à la possibilité de reconstituer des points, possibilité qui est sans effet sur un retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement de l'infraction du 10 mai 2010 :

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution

d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

6. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, « à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public » : qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée » ; qu'enfin, en vertu de l'article 530-1, lorsque le contrevenant a présenté une requête tendant à être exonéré de l'amende forfaitaire ou une réclamation contre le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, le ministère public peut soit renoncer aux poursuites, soit engager une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une condamnation par le tribunal de police, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa requête ou réclamation ;

7. Considérant que si M. . soutient avoir formé le 26 février 2013 une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris à l'encontre de cette amende forfaitaire majorée, il n'établit pas, par la seule production d'un courrier en ce sens qui n'est accompagné d'aucun avis de réception, que cette autorité a accusé réception de ladite réclamation et qu'elle en ait ainsi été destinataire ; que, par suite, la réclamation invoquée n'a pas eu pour effet d'annuler le titre exécutoire en application des dispositions précitées de l'article 530 du code de procédure pénale ; que, dans ces conditions, la réalité de l'infraction du 10 mai 2010 doit être regardée comme établie par l'émission de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, telle qu'elle est signalée dans le relevé général d'information, en application des dispositions de l'article L 223-1 du code de la route ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa

connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

10. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

11. Considérant que M. ... soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions des 20 mai 2008, 28 septembre 2009 et 10 mai 2010 ;

En ce qui concerne l'infraction du 28 septembre 2009 :

12. Considérant que lorsque la réalité d'une infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la matérialité de l'infraction commise le 28 septembre 2009 par M. ... a été établie par une décision de la juridiction de proximité de Longjumeau du 28 septembre 2010, devenue définitive le 6 décembre 2010 ; qu'ainsi, M. ... ne peut utilement se prévaloir, en tout état de cause, d'un manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne les infractions des 20 mai 2008 et 10 mai 2010 :

14. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

15. Considérant que le ministre produit la copie des procès-verbaux de contravention, établis à l'occasion des infractions commises par M. ... les 20 mai 2008 et 10 mai 2010, qui mentionnent que celui-ci encourt un retrait de points de son permis de conduite, comportent la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », et l'indication selon laquelle il a refusé de signer, dont il doit être déduit que le requérant a nécessairement pris connaissance au préalable du contenu du document qu'il refusait de signer et notamment de la mention relative à la délivrance de la carte de paiement et de l'avis de contravention, ces derniers documents étant établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) qui comportent les

mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit être écarté en ce qui concerne ces infractions ;

En ce qui concerne la décision relative à l'infraction du 8 novembre 2006, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

16. Considérant que si l'administration a produit le procès-verbal correspondant à l'infraction du 8 novembre 2006, celui-ci n'est pas signé par M. [redacted] et n'indique pas davantage que ce dernier a refusé de le signer ; que si le relevé d'information intégral indique « amende forfaitaire majorée », cette seule mention, si elle atteste qu'un titre exécutoire a été émis à l'encontre du requérant ne démontre pas, en l'absence d'un certificat émanant du comptable chargé du recouvrement des amendes attestant de ce que le paiement de l'amende est effectivement intervenu, que l'amende a été effectivement payée ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve que le contrevenant a bien reçu les formulaires relatifs à cette infraction qui comportent l'information exigée par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit en conséquence être accueilli pour ce retrait de points ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 8 novembre 2006 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire doit être annulée ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 20 mai 2008, 28 septembre 2009 et 10 mai 2010 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

18. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [redacted] fait état d'une décision de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. [redacted] n'est pas nul du fait de l'annulation de cette décision de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle du 21 décembre 2012, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

19. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. [redacted] les trois points retirés par la décision de retrait de points annulée, dans la limite du capital maximum de points affecté à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, les conclusions présentées au même titre par le ministre de l'intérieur doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 21 décembre 2012 du ministre de l'intérieur et la décision ministérielle de retrait de points relative à l'infraction du 8 novembre 2006 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. : les trois points qui lui ont été retirés par la décision annulée, dans la limite du capital maximum de points affecté à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Abdelkader et au ministre de l'intérieur.

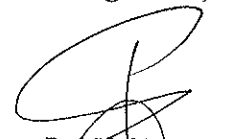
Lu en audience publique le 20 décembre 2013.

Le magistrat désigné,



T. RENAULT

Le greffier,



P. NSOUARI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

